

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2018

SOMMAIRE

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

JURISPRUDENCE

Élections professionnelles 2018

Le 6 décembre 2018 auront lieu les élections professionnelles dans les 3 versants de la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, les agents des collectivités et EPCI éliront leurs représentants qui siégeront dans les différentes instances de dialogue social.

- Ces instances sont:
- les commissions administratives paritaires (CAP)
- les commissions consultatives paritaires (CCP)
- le comité technique (CT)

Les CAP

Il existe une CAP par catégorie hiérarchique : A, B et C.

Les collectivités et EPCI affiliés obligatoirement au centre de gestion (CDG) sont rattachés aux CAP du CDG. Les affiliés à titre volontaire décident s'ils dépendent ou non des CAP du CDG.

Ces instances donnent un avis préalable sur des questions d'ordre individuel pour les fonctionnaires. Les demandes les plus fréquentes concernent :

- le détachement,
- la disponibilité,
- L'avancement de grade,
- la promotion interne,
- le refus de titularisation,
- la prorogation de stage.



Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2018



Les électeurs sont les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet :

- en position d'activité, ce qui comprend les fonctionnaires en congé de présence parentale et mis à disposition,
- en position de congé parental,
- en position de détachement.

Sont donc exclus :

- les fonctionnaires stagiaires sauf ceux détachés pour stage qui voteront au titre de leur grade d'origine,
- les fonctionnaires en disponibilité,
- les agents contractuels de droit public et privé.

Les CCP

Les CCP se mettront en place pour la première fois lors de ces élections.
Elles se structurent de la même façon que les CAP : CCP A, CCP B et CCP C.

Les seuils d'affiliation ou non à celles du CDG sont également les mêmes.

Elles sont consultées, pour avis préalable, sur des questions d'ordre individuel relevant des agents contractuels de droit public.

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2018



L'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 définit les compétences des CCP. Elles peuvent être saisies, par exemple, pour des questions de :

- demandes de révision d'entretiens professionnels,
- refus, renouvellement ou interruption d'un télétravail,
- refus ou litiges liés aux conditions d'exercice d'un temps partiel,
- 2e refus pour une formation ou refus d'utilisation du compte personnel de formation,
- licenciement des agents contractuels,
- non renouvellement de contrats d'agents contractuels investis d'un mandat syndical,

Seuls peuvent être électeurs, les agents contractuels de droit public en CDI, en CDD de 6 mois au moins ou en CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

De plus, ces agents doivent être soit en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents contractuels de droit privé, type CAE-CUI, ne sont pas électeurs à ces instances.

Le CT

Le CT est une instance consultée, pour avis préalable, sur les questions suivantes :

- organisation et fonctionnement des services,
- évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- grandes orientations en matière de politique indemnitaire et critères de répartition y afférents,
- formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle,
- sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- aides à la protection sociale complémentaire.

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2018

Les collectivités et EPCI ayant 50 agents et plus doivent avoir leur propre CT. Les autres sont rattachés au CT du CDG.

Pour être électeurs au CT, il faut être soit :

- fonctionnaire titulaire à temps complet, partiel ou non complet, en position d'activité, congé de présence parentale, congé parental, en détachement ou mis à disposition,
- fonctionnaire stagiaire à temps complet, partiel ou non complet, en position d'activité, congé de présence parentale ou congé parental,
- contractuel de droit public ou privé, en CDI, CDD de 6 mois ou plus ou en CDD reconduit successivement depuis 6 mois au moins. Il faut être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Références:

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Jurisprudence

La nomination d'un agent en méconnaissance des principes réglementaires peut entraîner des sanctions administratives mais aussi pénales

Mme M, maire d'une commune de 142 000 habitants, décide de nommer son chauffeur, M E. attaché territorial en reconnaissance "des heures de travail fournies". Malgré les notes alertant du risque juridique et l'avis de la CAP, elle maintient sa décision.

Suite à une lettre anonyme dénonçant l'utilisation frauduleuse de l'argent public, une information judiciaire est ouverte.

Plusieurs dysfonctionnements sont relevés dont la nomination de M E.

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2018

Le tribunal correctionnel a retenu la prise illégale d'intérêts à l'encontre de Madame le Maire pour cette nomination. Elle a été condamnée à un an de prison avec sursis et 10 ans d'inéligibilité.

De plus, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'arrêté de nomination de M E.

Référence:

Cour Administrative d'Appel de Marseille, requête n°15MA00980, 27 décembre 2016

La mort d'un agent qui travaillait à l'échelle alors que la collectivité avait acquis un échafaudage entraîne la responsabilité de cette dernière

M Y. employé communal fait une chute mortelle de 4 mètres alors qu'il remplaçait une ampoule à l'aide d'une échelle.

Ses ayants droits portent plainte contre la mairie et se constituent partie civile.

M Z. Maire de la commune se défend en arguant qu'un échafaudage avait été acheté par la Mairie et bien qu'il était utilisé par un autre agent au moment des faits, le remplacement de l'ampoule n'avait aucun caractère urgent.

Mais selon le juge, le maire aurait dû déclasser l'échelle afin que le personnel communal ne l'utilise plus. En ayant omis de retirer l'échelle du matériel communal, la collectivité a méconnu les dispositions de l'article 221-5 du code pénal. A savoir : "le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire".

Ainsi, le juge ne retient pas la responsabilité personnelle du Maire mais engage celle de la Mairie en tant que personne morale.

La Mairie est donc condamnée pour homicide involontaire.

Pour rappel, une telle condamnation peut entraîner jusqu'à 45 000 euros d'amende.

Le pourvoi de la collectivité est rejeté et l'affaire est renvoyée au Tribunal correctionnel.

Référence : Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°18-81673, 29 mai 2018